

du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25522

Gouvernement du Québec

Décret 555-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) et la garantie du gouvernement

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars en monnaie canadienne (100 000 000 \$ CAN) (l'« emprunt ») auprès de Bayerische Hypotheken-und Wechsel-Bank Aktiengesellschaft (le « prêteur »), dont le produit sera de quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent vingt mille dollars en monnaie canadienne (99 720 000 \$ CAN);

2. QUE les principales caractéristiques de l'emprunt soient les suivantes:

a) l'emprunt sera daté du 17 mai 1996;

b) l'emprunt portera intérêt au taux de 7,75 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement, à terme échu, le 17 mai de chaque année;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation pour des raisons fiscales conformément aux dispositions du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, l'emprunt viendra à échéance le 17 mai 2002;

d) l'emprunt comportera, pour le reste, les autres caractéristiques qui apparaissent au projet de contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à conclure à cet effet avec le prêteur un contrat de prêt substantiellement similaire au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société à l'égard de l'emprunt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques tel que prévu au projet de contrat de prêt susdit, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, que le Québec renonce à tout bénéfice de discussion, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie, que cette garantie soit régie par les lois de la République fédérale d'Allemagne et que, pour les fins de toute procédure résultant de cette garantie et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous, le Québec se soumette à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne;

5. QUE le Québec charge une personne dans la République fédérale d'Allemagne pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait y être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de la garantie susdite et du contrat de prêt auquel il est fait référence ci-dessous;

6. QUE le Québec soit autorisé à conclure et à livrer un contrat de prêt substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui le signera) au projet de contrat de prêt porté en annexe à la recommandation précitée;

7. QUE la Société soit autorisée à payer à ScotiaMcLeod Inc., pour ses services d'intermédiaire dans le cadre de l'emprunt, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront conformes aux dispositions prévues à cette fin à la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation précitée;

8. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires politiques en poste à la Délégation générale du Québec à Paris, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à New York, du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat de prêt visé ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe au projet de contrat de prêt susdit, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à désigner une personne pour les fins visées à l'article 5 ci-dessus, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir l'emprunt et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et du contrat de prêt susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25523

Gouvernement du Québec

Décret 558-96, 15 mai 1996

CONCERNANT une subvention de 2 413 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport et les incite à se concerter pour la mise en place des différentes politiques dans les domaines socioculturel, socio-éducatif et scientifique et dans les secteurs du plein air et du tourisme social;

ATTENDU QUE cet organisme a notamment pour objet de développer, orienter et gérer des services administratifs reliés au domaine du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de cet organisme depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation et reconnus par le ministère;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autofinance les services administratifs qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a évalué à 2 413 400 \$ le montant qu'il convient d'octroyer en 1996-1997 pour le financement des services administratifs du Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de 2 413 400 \$, pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales (programme 05, élément 01, activité 06).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25524